Il sera aussi proposé que l'étude de la question de l'abattage sans cruauté des animaux soit confiée au Comité permanent de l'Agriculture.

Vous serez invités à voter les fonds nécessaires pour pourvoir au fonctionnement du gouvernement du Canada durant la prochaine année financière.

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Puisse la Divine Providence vous bénir et vous guider dans l'accomplissement de votre tâche.

Sur motion de M. Diefenbaker, appuyé par M. Green, il est ordonné,—Que le discours de Son Excellence le Gouverneur général aux deux Chambres du Parlement soit pris en considération à la prochaine séance de la Chambre.

Sur motion de M. Diefenbaker, appuyé par M. Green, un comité spécial est institué aux fins de dresser et présenter, avec toute la diligeance possible, une liste des députés qui doivent composer les comités permanents de la Chambre sous le régime de l'article 65 du Règlement, ledit comité se composant de messieurs Balcer, Green, Habel, Pallett et Peters.

M. Diefenbaker, membre du conseil privé de la reine, remet un message de Son Excellence le Gouverneur général, que M. l'Orateur lit ainsi qu'il suit:

VINCENT MASSEY

Le Gouverneur général transmet à la Chambre des communes la copie authentique du décret du conseil nommant l'honorable D. M. Fleming, ministre des Finances, l'honorable Léon Balcer, solliciteur général, l'honorable G. C. Nowlan, ministre du Revenu national, et l'honorable E. L. Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, pour agir avec l'Orateur de la Chambre des communes à titre de commissaires aux fins et en vertu des dispositions du chapitre 143 des Statuts revisés du Canada, 1952, intitulé: Loi sur la Chambre des Communes.

Ottawa, le 15 janvier 1959.

Sur motion de M. Diefenbaker, appuyé par M. Green, M. Charles E. Rea, député du district électoral de Toronto-Spadina, est nommé vice-président des comités pléniers de la Chambre.

Du consentement unanime, sur motion de M. Diefenbaker, appuyé par M. Green, il est ordonné,—Que, lorsque la Chambre s'ajournera aujourd'hui, elle demeure ajournée jusqu'à demain, à deux heures et demie de l'après-midi, et que les dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement soient suspendues à cet égard.